



RÉPUBLIQUE DU BÉNIN

HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL
ET DE LA COMMUNICATION



DECISION N°25-091/HAAC DU 19 DECEMBRE 2025

PORANT OBLIGATION DE DIFFUSION DES MESSAGES D'INTÉRÊT PUBLIC ÉMANANT DU GOUVERNEMENT OU SUR ORDRE DE LA HAUTE AUTORITE DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION

LA HAUTE AUTORITÉ DE L'AUDIOVISUEL ET DE LA COMMUNICATION,

- Vu** la Loi n°90-32 du 11 décembre 1990 portant Constitution de la République du Bénin, telle que modifiée par la Loi n°2025-20 du 17 décembre 2025 ;
- Vu** la Loi n°2022-13 du 05 juillet 2022 portant Loi Organique sur la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication ;
- Vu** la Loi n°2014-22 du 30 septembre 2014 relative à la Radiodiffusion numérique en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2015-07 du 20 mars 2015 portant Code de l'Information et de la Communication en République du Bénin ;
- Vu** la Loi n°2017-20 du 20 avril 2018 portant Code du Numérique en République du Bénin ;
- Vu** le Décret n°2024-1011 du 03 juillet 2024 portant nomination des membres de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication pour la septième (7^{ème}) mandature ;
- Vu** le Règlement Intérieur de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication en date du 04 février 2025 ;
- Vu** les conventions signées entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les promoteurs des radiodiffusions sonores et des télévisions privées ;
- Vu** les conventions signées entre la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication et les exploitants des médias en ligne ;

3

14-

Considérant que l'information d'intérêt public constitue un impératif majeur pour la sauvegarde de l'ordre constitutionnel, la protection de la santé publique, la préservation de l'environnement ainsi que le maintien de la paix et de la sécurité publique ;

Considérant la nécessité de préciser les obligations des organes de presse en matière de diffusion des messages d'intérêt public ;

Considérant que l'article 230 du Code de l'Information et de la Communication fait obligation aux diffuseurs de transmettre sans délai les alertes émanant des autorités compétentes ainsi que les déclarations officielles d'intérêt public sur ordre de l'Autorité Concédante ;

Considérant que l'article 231 du même Code précise le caractère urgent de certains communiqués indispensables au maintien de l'ordre public et de la sécurité des personnes ;

La plénière, après en avoir délibéré,

DÉCIDE :

Article premier : Tout organe de presse est tenu de publier ou de diffuser, sans délai et sans altération, tout message émanant du Gouvernement ou sur ordre de la Haute Autorité de l'Audiovisuel et de la Communication, lorsque ce message est déclaré d'intérêt public.

Article 2 : Sont notamment considérés comme messages d'intérêt public, au sens de la présente décision, ceux visant notamment :

- la sauvegarde de l'ordre constitutionnel et de la paix sociale ;
- la défense de l'intégrité territoriale ;
- la protection de la santé publique ;
- la préservation de l'environnement ;
- la sécurité des personnes et des biens.

Article 3 : La diffusion ou la publication des messages visés à l'article premier est obligatoire pour tous les supports concernés, quels que soient leur nature (audiovisuelle, écrite ou numérique) et leur mode de diffusion, conformément aux lois et règlements en vigueur.

3

2

Article 4 : Le refus, le retard injustifié ou l'altération du contenu d'un message d'intérêt public expose l'organe concerné aux sanctions prévues par les textes en vigueur.

Article 5 : La présente décision prend effet à compter de sa date de signature et sera publiée au Journal Officiel.

Fait à Cotonou, le 19 décembre 2025

Le Rapporteur



Armand HOUNSOU



Le Président



Edouard C. LOKO



ONT SIEGE

Edouard C. LOKO

: Président

Mohamed BARE

: Vice-président

Roukiatou BIO FAI

: 1^{er} Rapporteur

Basile TCHIBOZO

: 2^{ème} Rapporteur

Tossou Marcellin AHONOUKOUN

: Membre

N'tcha Gérard N'DA

: Membre

Armand HOUNSOU

: Membre

Lionel GBEGONNOUDE

: Membre